Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

## Article 45

Le ou les représentants de l'administration et le directeur du centre hospitalier universitaire du ressort territorial du conseil régional assistent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions du chapitre V ci-apres notamment celles de l'article 72 ( $6^{\mathrm{e}}$ alinéa) relatives à la formation disciplinaire concernant les médecins exerçant dans le secteur public.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration et au directeur du centre hospitalier universitaire concernés, quinze jours au moins avant la réunion du conseil, sauf en cas d'urgence, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 46
Le conseil régional délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membrés présents lors d'une seconde réunion convoquée, à cet effet, 21 jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

## Article 47

Le président du conseil régional appelle, une fois par an, et quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par les moyens propres à l'Ordre et par les médias nationaux, l'ensemble des médecins relevant de son ressort territorial, à l'assemblée générale régionale au cours de laquelle sont présentés le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée. L'assemblée examine également les questions qui lui sont soumises.

## Article 48

Si le conseil régional n'est pas convoqué par le président ou par la majorité de ses membres à se tenir lors de quatre (4) réunions ordinaires successives, le conseil national charge une commission afin d'assurer les fonctions du conseil régional jusqu'a l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Cette commission doit être composée de six (6) membres appartenant au conseil régional concerné ou, le cas échéant, des membres suppléants.

Les représentants de l'administration assistent aux travaux de la commission à titre consultatif.

## Chapitre IV

## L'assemblée générale des conseils

Article 49
L'assemblée générale de l'Ordre national des médecins qui est composée de l'ensemble des membres du conseil national et des conseils régionaux a pour objet d'examiner les affaires en rapport avec les misions de l'Ordre et les moyens de développement et d'amélioration de son fonctionnement et de la communication entre le conseil national et les conseils régionaux, ainsi que la communication entre ces organes et l'administration d'une part et l'ensemble des partenaires nationaux et étrangers de l'Ordre d'autre part.

## Doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale :

- la fixation des taux des cotisations des membres, les modalités de leur paiement et la part des conseils régionaux ;
- le projet de code de déontologie de la profession médicale ;
- le projet du règlement intérieur de l'Ordre national des médecins.
L'assemblée générale examine également les documents suivants et émet, le cas échéant, des recommandations et propositions a leur sujet :
- les rapports financiers et moraux du conseil national et des conseils régionaux ;
- le budget annuel de l'Ordre;
- le programme annuel de la formation continue au profit des médecins.
Chaque président de conseil doit mentionner dans son rapport tout dysfonctionnement concernant la formation du conseil, son fonctionnement ou la participation de ses membres.


## Copie de ce rapport doit être adressée à l'administration.

Des copies du rapport du conseil national et des rapports des conseils régionaux sont affichées au siège du conseil national. Des copies du rapport du conseil national et du rapport du conseil régional concemé sont affichées au siège de chaque conseil régional.

Elles sont publiées dans les portails électroniques du conseil national et des conseils régionaux et sont envoyées aux adresses électroniques des médecins, ainsi que par tout autre moyen possible.

L'assemblée générale constitue une commission nationale et des commissions régionales chargées de superviser les élections régionales et nationales, dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

## Article 50

L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du président du conseil national.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président du conseil national, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil national ou de celle des présidents et des membres des conseils régionaux.

La convocation comprend l'ordre du jour, elle est adressée par courrier recommandé à tous les membres de l'assemblée générale quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil national d'office ou sur proposition des membres du conseil national ou des présidents et des membres des conseils régionaux.

Assistent aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative, le conseiller juridique de l'Ordre national ainsi que les représentants de l'administration.

## Article 51

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité au moins des membres du conseil national et des conseils régionaux sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion se tiendra valablement dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la première réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations et les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des vơix, celle du président est prépondérante.

Si le sujet examiné n'a pas été approuvé lors de la session ordinaire, il est soumis à une session extraordinaire tenue dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de la tenue de la session ordinaire. Dans l'impossibilité d'approbation, la décision revient au conseil national en tenant compte des observations et des propositions approuvées par l'assemblée générale. Toutefois, s'il s'agit du rapport financier, il est soumis à la Cour des comptes.

## Article 52

L'assemblée générale peut constituer parmi ses membres des commissions thématiques pour étudier des sujets qu'elle fixe.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre national des médecins.

Les commissions établissent des rapports qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## Chapitre V

De la discipline

## Section première. - Dispositions générales et sanctions

## Article 53

Les conseils régionaux et le conseil national par voie d'appel, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des médecins inscrits à l'Ordre, notamment dans les cas suivants :

- irrespect des dispositions du présent texte, des lois et règlements applicables aux médecins dans l'exercice de leur profession;
- violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession;
- atteintes aux règles ou règlements édictés par l'Ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.


## Article 54

Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées par les formations disciplinaires des conseils visées aux articles de 71 . à 82 sont les suivantes :

## - l'avertissement ;

- le blâme avec inscription au dossier administratif et professionnel ;
- la suspension pour une durée d'un an au maximum avec ou sans sursis ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter, comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'Ordre ou d'être électeur ou les deux pendant une đurée n'excédant pas $\operatorname{dix}(10)$ ans.

La décision de suspension d'exercer la profession peut comporter également une sanction complémentaire ordonnant l'affichage du dispositif de ladite décision au siège du conseil régional dônt l'intéressé relève et $c e$, pendant la durée fixée par cette décision.

La décision de radiation, lorsqu'elle n'est plus susceptible d'aucun recours, doit être affichée au siège du conseil régional dont l'intéressé relève pendant la durée fixée par cette décision.

La sanction devient plus sévère en cas de récidive au cours des deux premières années suivant la première faute.

Article 55
Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national.

## Article 56

Le président du conseil national ou le président du conseil régional convoque le médecin concerné aux fins de comparaître devant la formation disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le médecin objet de la poursuite peut se faire assister devant la formation disciplinaire, pendant toutes les étapes de la poursuite disciplinaire, par l'un de ses collègues, par un avocat ou par les deux.

Le médecin et sa défense ont le droit de consulter les documents du dossier et d'en prendre copies.

$$
\text { Article } 57
$$

Les décisions disciplinaires des conseils régionaux ne peuvent faire l'objet de recours que devant le conseil national.

Article 58
Les formations disciplinaires des conseils régionaux et du conseil national sont composées et délibèrent ainsi qu'il est prévu au présent chapitre.

## Article 59

La poursuite disciplinaire se prescrit :

- après cinq (5) ans de la date de l'infraction ;
- par la prescription de l'action publique si l'acte commis constitue une infraction pénale.
La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.


## Article 60

La cessation d'exercer la profession, la radiation du tableau des médecins, la révocation ou la démission ne peuvent empécher l'application de la procédure disciplinaire pour des faits antérieurs.

## Article 61

Les décisions disciplinaires prises en appel par la formation disciplinaire du conseil national peuvent être déférées par le plaignant, le médecin mis en cause ou l'administration dont relève ce dernier, à la cour de cassation dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

## Article 62

L'action disciplinaire des conseils de l'Ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les juridictions.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour décider la transmission au ministère public, sur sa demande, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

## Article 63

Lorsque l'action publique est exercée contre les médecins soumis à la présente loi inscrits au tableau de l'Ordre national des médecins, pour des faits relatifs à l'exercice de leur profession, le président du conseil régional auprès duquel est inscrit le médecin concerné, ou son représentant, est appelé à
assister à toutes les étapes de la procédure et à donner l'avis du conseil sur le comportement du médecin du point de vue professionnel.

## Article 64

Le médecin condamné à une peine disciplinaire définitive doit régler tous les frais de l'action, liquidés préalablement par le conseil.

Les frais sont supportés par le conseil lorsqu'il n'y a pas de condamnation.

## Article 65

Les membres du Conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations des formations disciplinaires auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part.

Section II, - Procédure applicable aux médecins du secteur public exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales,
les établissemens publics, les centres hospitaliers universitaires ou les Forces armées royales

## Article 66

Les médecins du secteur public relèvent du pouvoir disciplinaire de l'Ordre en cas de faute personnelle constituant un manquement à leurs obligations déontologiques détachable du service public.

Dans ce cas, le conseil régional communique, pour avis, préalablement à toute enquête, la plainte dont il est saisi à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relève le médecin concerné, préalablement à toute enquête.

En cas d'appel, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relève le médecin concerné est saisie pour avis, par le conseil national préalablement à toute enquête.

Ladite autorité doit notifier son avis au conseil régional et en cas d'appel au conseil national dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire est réputée n'avoir pas d'observation à présenter sur la plainte.

## Article 67

L'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire dont relève le médecin concerné doit faciliter l'enquête menée par les instances de l'Ordre et fournir aux formations disciplinaires dudit Ordre toute I'aide nécessaire à cet effet.

La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du présent chapitre ; l'avis de l'autorité, s'il a été communiqué, doit figurer au dossier d'instruction du médecin concerné.

Aux termes de la procédure disciplinaire, et lorsqu'elle prononce un blâme ou un avertissement, la formation disciplinaire notifie sa décision à l'autorité administrative dont relève le médecin concerné, qui inscrit directement la sanction dans son dossier administratif.

Lorsqu'elle entend prononcer une suspension ou une radiation du tableau de l'Ordre, la formation disciplinaire propose à l'autorité administrative susmentionnée la sanction disciplinaire qu'elle estime devoir infliger au médecin concerné.

## Article 68

L'autorité' administrative communique au conseil régional ou au conseil national, au plaignant et au médecin concerné, dans les trente (30) jours suivant sa saisine, la décision prise au sujet de la sanction proposée par la formation disciplinaire. Dans ce cas, et lorsque l'autorité précitée refuse d'adopter la sanction proposée ou prononce une autre sanction, sa décision à cet égard doit être spécialement motivée.

Les décisions de l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire sont notifiées au conseil régional ou au conseil national selon les cas, au médecin concerné et au plaignant, en les informant qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours pour formuler un recours devant le tribunal administratif.

## Article 69

Lorsque l'autorité administrative investie du pouvoir disciplinaire ne prononce pas de décision dans un délai de 60 jours de sa saisine, la formation disciplinaire peut statuer sur l'affaire. Le plaignant peut également saisir le rribunal administratif en cas d'absence de toute décision dans le délai de 60 jours à compter de l'expiration du premier délai ci-dessus spécifié.

## Article 70

Sous réserve des dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 ci-dessus, les médecins du secteur public demeurent régis en matière disciplinaire par la législation et la réglementation qui leur sont applicables en vertu de leurs statuts.

## Section III. - De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional

Article 71
L'action disciplinairé est exercée devant le conseil régional dont dépend le médecin intéressé.

## Article 72

La formation disciplinaire du conseil régional est présidée par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par sôn vice-président désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Outre le président, la formation disciplinaire est composée des membres suivants :

- cinq (5) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant à titre privé;
- trois (3) membres élus par et parmi les membres titulaires dudit conseil représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics;
- un (1) membre représentant les médecins enseignantschercheurs dans les centres hospitaliers universitaires lorsqu'ils sont représentés au conseil ;
- un (1) membre représentant les médecins des Forces armées royales lorsqu'ils sont représentés au conseil.
Lorsque la catégorie des médecins enseignants chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires ou celle des médecins militaires n'existe pas dans la circonscription du conseil régional concerné, son siège revient à celle des médecins exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Un magistrat du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le conseil régional, désigné par arrêté du ministre de la justice, participe à la formation disciplinaire avec voix consultative.

Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire du conseil régional de l'Ordre national des médecins ne peut participer à la formation judiciaire qui est chargée de statuer sur la même affaire.

Ladite formation doit comprendre un médecin représentant le ministère de la santé qui assiste avec voix consultative. Toutefois, si le représentant de l'administration s'absente apres une deuxième convocation, la formation disciplinaire passe outre à sa présence et statue sur l'affaire.

Lorsque l'affaire appelée devant la formation disciplinaire concerne un membre de ladite formation, il est remplacé par décision du président du conseil, par un membre titulaire, ou un membre suppléant de la même catégorie.

Lorsque l'affaire appelée devant la formation disciplinaire du conseil concerne le président du conseil régional, la présidence de la formation est dévolue à l'un des membres du conseil national désigné par décision du président de ce dernier conseil.

La formation disciplinaire délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres dont le président sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La formation disciplinaire peut faire appel au bâtonnier de l'Órdre des avocats près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le siége du conseil ou désigner un avocat. Le bâtonnier ou l'avocat assure dans ce cas, auprès du conseil, les fonctions de conseiller juridique et participe, à la demande des membres de la formation disciplinaire, à ses délibérations avec voix consultative.

$$
\text { Article } 73
$$

Le conseil régional est saisi par une plainte écrite émanant de toute personne intéressée reprochant une faute personnelle au médecin justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 53 ci-dessus. La plainte doit indiquer les noms et prénoms du médecin, son adresse et les faits qui lui sont reprochés.

Le conseil peut également être saisi pour les mêmes motifs par l'administration, un syndicat, une association représentant les professionnels du secteur de la santé ou le président dudit conseil agissant d'office ou à la demande soit des deux tiers (2/3) des membres du conseil, soit du président du conseil national.

## Article. 74

Lorsque la formation disciplinaire du conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent, en aucun cas, constituer une faute imputable au médecin, elle rend une décision motivée prononçant qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire. La décision est notifiée au plaignant et au médecin concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

## Article 75

Si la formation disciplinaire du conseil régional, décide d'engager une action disciplinaire, elle désigne un ou plusieurs de ses membres ou parmi les autres membres du conseil afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement notifiée au médecin incriminé et au plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

Copie de la plainte est jointe à la décision adressée au médecin.

Article $76^{\circ}$
Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés au médecin et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils peuvent provoquer les explications écrites du médecin intéressé.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, les dispositions des articles $66,67,68$ et 69 ci-dessus sont appliquées. Le membre ou les membres chargés d'instruire la plainte demandent à l'autorité visée auxdits articles ou à son délégué de fournir les éléments nécessaires à l'enquête et de donner son avis sur les faits.

## Article 77

Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport à la formation disciplinaire du conseil régional dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision du conseil d'engager l'action disciplinaire. Au vu de ce rapport, la formation disciplinaire du conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, elle prend une décision motivée par laquelle elle décide qu'il n'y pas lieu à poursuivre. La décision est notifiée au plaignant, au médecin concerné et à l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative.

Le plaignant a le droit d'interjeter appel de la décision de non lieu devant le conseil national dans les trente (30) jours suivant sa notification.

## Article 78

Si la formation disciplinaire estime que les faits rapportés constituent une infraction au sens de l'article 53 ci-dessus, elle 'convoque le médecin concemé par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par vole administrative.

La formation disciplinaire statue après avoir entendu les explications du médecin concerné ou celles de sa défense.

Lorsque le médecin concerné, convoqué conformément aux dispositions du ler alinéa du présent article, ne se présente pas, une deuxième convocation lui est adressée dans les mêmes formes. En cas d'une nouvelle absence, la formation disciplinaire peut passer outre à sa présence et statuer. Dans ce cas, sa décision est considérée comme contradictoire.

Article 79
La formation disciplinaire statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant l'audition du médecin concerné ou celle de sa défense, ou conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 78 ci-dessus, suite à l'absence répétée du médecin concerné.

La décision de la formation disciplinaire du conseil régional est motivée; elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative au médecin qui en a été l'objet, au plaignant et à l'administration dans les trente (30) jours suivant son prononcé. Le conseil national en est informé.

## Article 80

Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu devant la formation disciplinaire ou qu'il ne se soit pas fait représenter, ou si éventuellement le représentant du secteur public prévu à l'article 82 ci-dessous n'a pas été convoqué, ce médecin peut faire opposition dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision. L'opposition est présentée sous forme de déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. L'opposition doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

Article 81
L'opposition est suspensive.

## Article 82

La décision de la formation disciplinaire du conseil après opposition, prononcée sans que le médecin incriminé ou son représentant, ou éventuellement le représentant du secteur public dont la présence est obligatoire, régulièrement convoqués, soient présents, est considérée comme intervenue contradictoirement.

Section IV. - De l'appel de l'action disciplinaire devant ie conseil national

## Article 83

La décision de la formation disciplinaire du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les 30 jours suivant sa notification, à la requête du médecin incriminé ou du plaignant. L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président du conseil régional doit dans ce cas adresser au président du conseil national l'original du dossier de l'affaire dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de la demande qui lui est adressée à cet effet par le président du conseil national.

## Article 84

L'appel est suspensif.

## Article 85

La formation disciplinaire du conseil national est présidée par son président ou, en cas d'empêchement, par l'un de ses vice-présidents désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Outre son président, elle se compose des membres suivants :

- cinq (5) membres représentant les médecins exerçant à titre privé élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie ;
-trois (3) membres représentant les médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics élus par et parmi les membres titulaires de leur catégorie ;
-un (1) membre titulaire représentant les médecins enseignants-chercheurs élu par et parmi les membres de sa catégorie ;
- un (1) membre titulaire représeritant les inédecins des Forces armées royales.

Un magistrat de la chambre administrative de la Cour de cassation désigné par arrêté du ministre de la justice participe à la formation disciplinaire du conseil national avec voix consultative.

Le magistrat qui a fait partie d'une formation disciplinaire du conseil national de l'Ordre national des médecins ne peut participer à la formation judiciaire chargée de statuer sur l'affaire.

S'il s'agit d'un médecin exerçant dans le secteur public, la formation disciplinaire doit obligatoirement comprendre un représentant désigné à cet effet par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire qui assiste avec voix consultative. Toutefois, si le représentant de l'administration s'absente après une deuxième convocation, la formation disciplinaire passe outre à sa présence et statue sur l'affaire.

Lorsque l'affaire appelée devant la formation disciplinaire concerne un membre de cette formation, il est remplacé par décision du président du conseil par un membre titulaire, ou par un membre suppléant, de la même catégoric.

Lorsque l'affaire concerne le président du conseil national, la présidence de la formation disciplinaire est confiée à l'un des vice-présidents désigné après délibération du conseil.

La formation disciplinaire délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus le président et le magistrat de la Cour de cassation susvisé sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

## Article 86

La formation disciplinaire du conseil national, saisie de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses nembres ou parmi les autres membres du conseil national pour procéder à l'instruction du dossier.

Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire. Ils entendent les explications du médecin concerné et lorsque le médecin exerce dans le secteur public, ils entendent également celles du représentant désigné à cet effet par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Ils procedent à toutes investigations utiles.

## Article 87

Le ou les membres chargés de l'instruction font rapport à la formation disciplinaire dans un délai d'un mois à compter de leur nomination. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire ne dépassant pas la même durée.

En outre, les dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 ci-dessus sont appliquées lorsque le médecin exerce dans le secteur public, l'autorité visée à l'article 66 ou son représentant doit fournir au(x) membre(s) chargé(s) de l'instruction les moyens nécessaires à l'instruction et leur adresser un rapport comprenant son avis sur l'affaire.

## Article 88

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et éventuellement du rapport de l'administration, la formation disciplinaire convoque dans les trente (30) jours suivants, par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par la voie administrative, le médecin concerné, et l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de sa défense. Lorsque le médecin exerce dans le secteur public, le représentant prévu à l'article 72 ci-dessus, assiste aux délibérations de la formation disciplinaire avec voix consultative.

Lorsque le médecin concerné, convoqué conformément aux dispositions du ler alinéa du présent article, ne se présente pas, une $2^{e}$ convocation lui est adressée. En cas d'une nouvelle absence, la formation disciplinaire peut passer outre à sa présence et statuer. Dans ce cas, sa décision est considérée comme étant contradictoire.

## Article 89

La formation disciplinaire du conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition du médecin concerné ou de son représentant, ou conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 88 ci-dessus de la date de son absence répétée.

Les décisions de la formation disciplinaire du conseil national sont notifiées dans le mois qui suit la date de prise de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice ou par voie administrative au médecin concerné, au plaignant, à l'administration et à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

## Article 90

La peine disciplinaire de la suspension d'exercer la profession ou celle de la radiation du tableau de l'Ordre, devenue définitive, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer temporairement la médecine dans le premier cas si elle est sans sursis ou l'interdiction d'exercer définitivement la médecine dans le deuxième cas.

Les décisions de suspension ou de radiation sont publiées au «Bulletin officiel».

## Section V.-Dispositions particulières

Article 91
Lorsque conformément à la législation en matière d'exercice de la médecine, le médecin concerné est un fonctionnaire ayant exceptionnellement et temporairement été autorisé à exercer la médecine, à titre privé, il est passible pour les fautes professionnelles commises à l'occasion dudit exercice des sanctions prévues à la présente loi, prononcées à son encontre par l'Ordre selon les formalités prévues au présent chapitre.

Dans ce cas, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit veiller à l'exécution des décisions disciplinaires de l'Ordre.

## Article 92

Le médecin frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas fait l'objet d'une radiation du tableau de l'Ordre, peut, après cinq (5) années de la date de la décision, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix (10) années à partir de la fin de l'exécution de la sanction s'il s'agit d'une suspension, introduire auprès du président du conseil national de l'Ordre national des médecins une demande tendant à retirer de son dossier toute trace de la sanction prononcée.

La demande de l'intéressé peut être satisfaite s'il a établi sa bonne conduite. Le président du conseil national de l'Ordre National des médecins statue sur la demande après avis de la formation disciplinaire du conseil.

## Article 93

L'administration et l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à laquelle sont notifiées les décisions disciplinaires de l'Ordre national des médecins doit veiller, avec les autorités locales compétentes, à l'exécution desdites décisions.

## Article 94

Par dérogation aux dispositions de l'article 84 ci-dessus, le conseil régional ou le conseil national saisi en appel et avant de prononcer sa décision sur le fond peut ordonner l'exécution provisoire de la décision de suspension de l'exercice de la profession ou la décision de radiation et ce, dans le cas de violation grave des règles de la profession.

L'intéressé peut demander au coniseil national de surseoir à l'exécution provisoire s'il formule un recours contre la décision sur le fond dans le délai fixé par l'article 83 ci-dessus. Le conseil national doit statuer sur la demande de sursis à l'exécution dans un délai n'excédant pas 21 jours de la date de réception de la demande.

Le concerné peut demander le sursis à l'exécution provisoire de la décision rendue par le conseil national devant la chambre administrative de la Cour de cassation lorsqu'il forme un recours sur le fond devant ladite chambre.

## Article 95

Le médecin suspendu ou radié doit cesser d'exercer toute activité médicale, dès que la décision prise à son encontre est devenue exécutoire.

Le président du conseil régional convoque le médecin suspendu ou radié et l'avise de l'obligation de l'exécution de la décision et en informe le président du conseil national, l'administration, les autorités locales et les organismes d'assurance maladie.

En cas de non exécution volontaire, le président du conseil régional fixe la date de déplacement au lieu de travail du médecin et veille sur l'exécution, en accord avec les autorités administratives et locales. Il peut demander l'aide du ministère public à cet effet.

Tout acte d'exercice de la profession après la notification de la décision de suspension devenue définitive ou de radiation est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la médecine.

## Chapitre VI <br> Dispositions transitoires et finales <br> Article 96

Les élections des membres des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre national des médecins doivent être organisées dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

A titre transitoire, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des médecins en exercice à la date de publication de la présente au «Bulletin officiel» est prorogé et lesdits conseils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres élus conformément aux dispositions de la présente loi.

Le président du conseil national continue à exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la loi $n^{\circ} 10-94$ relative à l'exercice de la médecine telle que modifiée par la loi $n^{\circ} 49-03$ jusqu'à l'entrée en exercice des nouveaux membres élus des conseils régionaux.

## Article 97

Le président du conseil national en fonction à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel assure l'organisation des élections des nouveaux conseils de l'Ordre national des médecins selon des modalités qu'il fixe.

## Article 98

La présente loi abroge et remplace le dahir portant loi $n^{\circ}$ 1-84-44 du 17 joumada II 1404 ( 21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins, tel que modifié et complété.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'edition générale du «Bulletin officiel » $\mathrm{n}^{\circ} 6142$ du 30 joumada I 1434 (11 avril 2013).

